

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERROLAC

2 rue de la gare
18400 Lunery

Références : Visite ICPE du 21/07/2026
Code AIOT : 0000000004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement FERROLAC implanté 4 RUE PIERRE GILLES DE GENNES ZAC DE LA VIGONNIERE 18400 Saint-Florent-sur-Cher. L'inspection a été annoncée le 09/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERROLAC
- 4 RUE PIERRE GILLES DE GENNES ZAC DE LA VIGONNIERE 18400 Saint-Florent-sur-Cher
- Code AIOT : 0000000004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation située rue Pierre Gilles de Gennes (ZAC du Breuil) à Saint-Florent-sur-Cher (18400) et exploitée par la société SAS FERROLAC bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 8 avril 2022 pour l'exploitation d'un centre de transit/tri/cisaillage des métaux, de tri/transit de batteries, de dépollution des véhicules hors d'usage, et de tri/transit de DEEE.
Elle fait l'objet de l'arrêté préfectoral modificatif n°2026-282 du 23 février 2026.

L'activité principale est le tri transit des métaux.

L'installation relève du régime de l'autorisation pour:

- le tri transit de déchets dangereux de batteries (rubrique 2718);
- le traitement des déchets non dangereux (rubrique 2791).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 21/07/2026, article L. 541-10-26	Demande d'action corrective	60 jours
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 21/07/2026, article L. 541-10-26	Demande d'action corrective	60 jours
4	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 21/07/2026, article R. 541-45	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Codes déchets des BSD	Code de l'environnement du 21/07/2026, article R. 541-45	Demande d'action corrective	60 jours
6	Localisation des points de rejets	AP Complémentaire du 23/02/2026, article 9	Demande d'action corrective	60 jours
7	Qualité des eaux rejetées	AP Complémentaire du 23/02/2026, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Qualité des eaux rejetées zone VHU	Arrêté Préfectoral du 08/04/2022, article 3.3.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Périodicité des contrôle des rejets eau hors zone VHU	Arrêté Préfectoral du 23/02/2026, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Mesures périodiques et des	Arrêté Préfectoral du 08/04/2022, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	niveaux sonores			
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/04/2022, article 5.1.4	Demande d'action corrective	60 jours
13	Entretien de l'équipement de détection de sources radioactives	Arrêté Préfectoral du 08/04/2020, article 8.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
14	Conformité au dossier zone batterie	Arrêté Préfectoral du 23/02/2026, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Bassin d'infiltration	AP Complémentaire du 23/02/2026, article 13	Demande d'action corrective	60 jours
16	Capacité de confinement	AP Complémentaire du 23/02/2026, article 13	Demande d'action corrective	60 jours
17	Rétention des capacités de stockage	AP Complémentaire du 23/02/2026, article 13	Demande d'action corrective	60 jours
18	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/02/2026, article 14	Demande d'action corrective	60 jours
19	Conditions particulières de stockage bâtiment exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2026, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
20	Déchets interdits sur le site	Arrêté Préfectoral du 08/04/2022, article Chapitre 7.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 21/07/2026, article R. 543-155 (II)	Sans objet
12	Exploitation de l'équipement de détection de sources	Arrêté Préfectoral du 08/04/2022, article 8.3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	radioactives		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2026, article L. 541-10-26
Thème(s) : Situation administrative, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant, afin de justifier de la contractualisation avec un éco-organisme ou un ou des systèmes individuels a présenté le contrat conclu le 16 juin 2026 avec l'éco-organisme "recycler mon véhicule". Toutefois ce contrat n'est signé que pour le site Ferrolac de Lunery (site distinct qui assure la dépollution des VHU réceptionnés sur le présent site). Un engagement signé faisant clairement apparaître le site Ferrolac de Saint-Florent-sur-Cher, comme contractant n'a pas été produit. Constat: Absence de contrat signé avec un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2026, article L. 541-10-26
--

Thème(s) : Situation administrative, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

II-R. 543-155-1 : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.
--

Constats :

Le constat du point de contrôle précédent, a établi que l'exploitant n'a pas contractualisé avec un éco-organisme ou des systèmes individuels lui permettant de recevoir dans son installation les véhicules en lien avec ces contrats.

En l'absence de tout contrat effectivement en vigueur, il ne peut que recevoir des véhicules mais ne peut y effectuer aucune opération de traitement.

Or, le présent site dispose d'une aire de dépollution des VHU; l'exploitant dit procéder au retrait des batteries avant l'envoi vers le site de Lunery.

Constat:

Le centre VHU ne dispose pas de contrat avec un éco-organisme et traite des VHU pour lesquels il ne dispose pas du contrat avec le ou les systèmes individuels lui permettant de les traiter.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2026, article R. 543-155 (II)

Thème(s) : Situation administrative, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues,
--

quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il réceptionne sans frais les VHU remis ou cédés par leur détenteur. Il a également indiqué <i>a contrario</i> rémunérer les détenteurs cédant leur véhicule. Ces dires ont pu être justifiés par une affichette à la réception indiquant le tarif proposé pour une reprise de VHU. Il y a donc absence de facturation au détenteur du VHU à la réception (ou la prise en charge) de son véhicule pour destruction par le centre VHU (lors de la procédure de cession du véhicule au centre VHU). Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2026, article R. 541-45
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'exploitant a présenté le parcours des VHU réceptionnés sur le site de Saint-Florent-sur-Cher:

- le véhicule à détruire est réceptionné sur le site Ferrolac de Saint-Florent-sur-Cher, les batteries de démarrage y sont retirées;
- le véhicule est envoyé sur le site Ferrolac de Lunery où les opérations (hors retrait des batteries) de dépollution sont effectuées;
- le VHU dépollué est envoyé au broyeur situé à La Chapelle-Saint-Ursin (Purfer-Derichbourg).

Le centre VHU est bien inscrit dans l'application Trackdéchets depuis le 27 mars 2025.

L'exploitant a présenté un BSVHU édité pour un lot de VHU, toutefois ce BSVHU n'est pas issu de Trackdéchets, il est renseigné manuellement. Il indique comme installation de destination Derichebourg.

Ce BSVHU manuel ne fait pas apparaître le cycle décrit ci-dessus : il ne fait apparaître le site de Ferrolac Lunery que comme transporteur, alors qu'il devrait être destinataire (démolisseur agréé); charge à Ferrolac Lunery de produire ensuite un second BSVHU dont le destinataire est Derichebourg (broyeur agréé).

Constat

- **La plateforme Trackdéchets n'est pas utilisée pour l'émission des bordereaux VHU (BSVHU);**
- **Les BSVHU produits par l'exploitant ne sont pas correctement renseignés et ne permettent pas d'assurer la traçabilité du traitement des VHU.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Codes déchets des BSD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2026, article R. 541-45

Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : Le centre VHU est bien inscrit dans Trackdéchets depuis le 27 mars 2025. L'inspecteur a constaté sur la plateforme Trackdéchets la présence de BSD relatifs à des déchets interdits réceptionnés sur le site, notamment le BSD-20251204-9AGEVBKZ1 : _ le code déchet est 20 01 23* (équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones). - la dénomination est BEC. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit de ballons d'eau chaude et a produit le bon de réception correspondant daté du 5 décembre 2025. Le code déchet est donc erroné. Constat Les codes déchets de certains BSD sont erronés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours
N° 6 : Localisation des points de rejets
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2026, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°2	Eaux pluviales (hors zone VHU)	Bassin d'infiltration	Sous-sol	Sans objet
Pt N°3	Eaux pluviales de la zone VHU	Réseau communal	Cher	Autorisation, convention avec la communauté de communes Fercher.

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2 interne
Nature des effluents	Eaux pluviales de la plateforme hors zone VHU
Exutoire du rejet	Eaux souterraines par réseau de capacité 2500 m ³ puis bassin d'infiltration de 3161 m ³
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Point de rejet externe à l'établissement	N° : 3 externe
Nature des effluents	Eaux pluviales de la zone VHU.
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet, convention avec la communauté de communes Fercher.
Autres dispositions	Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
Constats : L'inspecteur a pu constater, par sondage, la présence effective des points de rejets n°2 et n°3, conformément aux plans du dossier de demande d'autorisation. Le point de rejet référencé n°3 (zone VHU) a pour exutoire le réseau communal, il nécessite une convention avec le gestionnaire du réseau. L'exploitant a indiqué avoir pris contact avec la communauté de commune (FERCHER) en charge de la gestion du réseau. Au jour de la visite, il n'existe pas de convention de rejet établie avec le gestionnaire du réseau. Constat: Il n'a pas été établi, pour le point de rejet n°3, de convention de rejet avec le gestionnaire du réseau.	

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 60 jours**N° 7 : Qualité des eaux rejetées****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/02/2026, article 11**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau**Prescription contrôlée :****Conditions de rejet au point référencé n°2 du présent arrêté préfectoral**

Les eaux collectées sont des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables.

Les eaux issues des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement présentent un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 dans les eaux souterraines, par infiltration dans le bassin de 3161 m³.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le bassin d'infiltration, les valeurs limites en concentrations suivantes :

Paramètre	VLE	N°CAS	Code Sandre
pH	5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)	-	-
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,150mg/l	7440-50-8	1392
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8mg/l	7440-66-6	1383
Hydrocarbures totaux	10 mg/l		7009

Plomb et ses composés (en Pb)	0,1 mg/l	7439-92-1	1382
Métaux totaux Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	15 mg/l		

Substances spécifiques

(dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)

voir APC

Constats :

En l'absence de mesure de la qualité des rejets depuis la mise en service de l'installation (voir point de contrôle n° 9), l'inspection ne peut conclure sur le respect des valeurs limites d'émission.

L'exploitant transmettra les résultats des mesures dès réception du rapport d'analyse.

Constat

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la qualité des rejets d'eau au point n°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Qualité des eaux rejetées zone VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2022, article 3.3.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux collectées sur cette zone sont des eaux pluviales (aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables).

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines en provenance de cette zone sont interdits.

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage pour la gestion des eaux provenant de cette zone.

[...]

Quel que soit le mode de gestion, une mesure des concentrations des valeurs de rejet des paramètres visés à l'article 31 l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 au point référencé n°3 défini à l'article 3.2.1 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a procédé depuis la mise en service à aucune analyse de la qualité des rejets d'eaux de la plateforme où se situe la zone de dépollution VHU.

Bien que cette zone ne soit pas effectivement mise en service, elle est utilisée pour du stockage de ferrailles et de réfrigérateurs, et 2 VHU y sont également entreposés (au jour de la visite) en attente de dépollution sur le site de Lunery appartenant à Ferrolac.

Les analyses prescrites dans les conditions définies au présent article restent donc pertinentes.

L'exploitant transmettra les résultats des mesures dès réception du rapport d'analyse.

Constat

Aucun contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées au point de rejet référencé n° 3 n'a été effectué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Périodicité des contrôle des rejets eau hors zone VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2026, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Un contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées au point de contrôle référencé n° 2 est effectué tous les 6 mois. En cas d'absence d'écart des résultats d'analyse sur 3 contrôles consécutifs, la périodicité des contrôles sera annuelle. Tout nouvel écart des résultats d'analyse, entraînera à nouveau une périodicité des contrôles tous les 6 mois. Les rapports de contrôles des analyses sont conservés sur le site à disposition des organismes de contrôle durant une période de six ans.
Constats : L'exploitant n'a pas, depuis la mise en service de son installation, fait procéder à des analyses de la qualité des eaux rejetées au point n°2. Constat Aucun contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées au point de rejet référencé n° 2 n'a été effectué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Mesures périodiques et des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2022, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les six ans par un organisme qualifié. À la demande de l'inspection, des mesures supplémentaires des niveaux de bruit et de l'émergence peuvent être réalisées par un organisme qualifié, afin de justifier du respect des valeurs limites indiquées ci-dessus. Dans ce cas, la périodicité de six ans sera calculée à compter de la dernière mesure justifiant du respect des valeurs limites. Les frais inhérents à ces mesures sont à la charge de l'exploitant.
Constats :

L'installation a été mise en service au cours du mois d'avril 2024.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence devait être effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, soit en avril 2025.
Au jour de la visite du 21 juillet 2026, l'exploitant a indiqué ne pas avoir fait procéder à cette campagne de mesure initiale.

Constat:

Aucune mesure du niveau de bruit et de l'émergence n'a été effectuée après la mise en service de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2022, article 5.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, exploitation

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

[...]Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

Constats :

L'exploitant a fait procéder au contrôle de ses installations électriques par la société Dekra.

Le dernier contrôle est daté du 19 juin 2026, le précédent est daté du 3 juillet 2025.

Le contrôle du 19 juin 2026, (rapport n° 1427982926001R001) fait apparaître un défaut relatif au pouvoir de coupure insuffisant de la protection du circuit "cuve gazole".

L'exploitant a indiqué que ce défaut est dû à l'installateur du circuit (Maintenance Industrielle à Châteauroux) , et que celui-ci doit venir y remédier début septembre 2026.

Constat

L'installation électrique du circuit gazole n'est pas conçue et réalisée conformément aux normes

en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Exploitation de l'équipement de détection de sources radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2022, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Prescription contrôlée : Un portique de détection de sources radioactives équipe le pont bascule. Tous les véhicules entrants d'apports de déchets passeront systématiquement sur le pont bascule et seront soumis à un contrôle de non-radioactivité. Un accès direct via une barrière permettant de ne pas passer sur le pont bascule est prévu uniquement pour : - les engins de secours ; - les intervenants extérieurs n'effectuant pas d'apport de déchets ; - les engins de manutention du site. [...]
Constats : L'inspecteur a constaté durant la visite que les véhicules entrants dépositaires de déchets ont été dirigés vers le pont bascule équipé du détecteur permettant un contrôle de non-radioactivité. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Entretien de l'équipement de détection de sources radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2020, article 8.3.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Prescription contrôlée : Le dispositif de détection des matières radioactives est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection de sources radioactives.
Constats : L'équipement de détection de source radioactive a fait l'objet depuis la mise en service en avril 2024 d'une maintenance corrective sous garantie par la société Bertin Technologie le 5 novembre 2025. Ce document, présenté par l'exploitant, ne mentionne pas que l'étalonnage du système de détection a été effectué lors de cette intervention. Aucun autre document permettant de constater la réalisation effective de l'étalonnage à fréquence annuelle n'a été présenté. Constat L'exploitant ne tient pas à la disposition de l'inspection les documents nécessaires à la traçabilité des opérations d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection de sources radioactives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Conformité au dossier zone batterie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2026, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Prescription contrôlée : Les dispositions du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 Implantation sont remplacées par les dispositions ci-après. Toutes les activités exercées sont implantées conformément aux plans présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale modifié par le dossier de porter à connaissance sus-visé, sauf l'aire dédiée au stockage de déchets de batteries dont l'implantation devra respecter les dispositions complémentaires définies par le présent article.

[...]Activité de stockage des batteries usagées : L'aire de stockage des batteries usagées est située dans une zone fermée par des murs en béton avec auvent.
Les dimensions de cette zone sont de 12 mètres maximum de longueur sur 4,5 mètres maximum de largeur. Cette aire est implantée conformément aux dispositions autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 (dossier de demande d'autorisation de novembre 2020).

Constats :

Lors de la visite du 21 juillet 2026 l'inspecteur a constaté les éléments suivants:

La localisation de l'emplacement de l'alvéole dédiée à l'entreposage des batteries retirées des VHU a été modifiée. Cette aire initialement située en partie Ouest du site a été déplacée en partie Sud.

Elle est accolée sur une de ses faces à une autre alvéole de stockage de déchets de zinc, et est, sur une autre de ses faces, en limite de propriété (parcelle AC 418 actuellement inoccupée).

Elle conserve les mêmes caractéristiques constructives, prescrites au chapitre 1.6 implantation et à l'article 5.1.1. de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 : elle est constituée de blocs type méga-blocs sur une hauteur de 3 mètres sur trois faces avec une face ouverte. Un auvent est installé pour la protection du stockage contre les intempéries.

Par courrier du 15 juillet 2025, l'exploitant avait transmis une étude modélisant un scénario d'incendie de l'alvéole de stockage des déchets dangereux réalisée par l'INERIS dans les conditions d'implantation constatée le 21 juillet 2026.

Cette étude montre :

- que les distances correspondant au seuil de 3 kW/m^2 (effets irréversibles pour l'homme) :

- impactent l'aire de stockage de zinc mitoyenne (appartenant à l'installation)
- sortent du site sur une distance de 10 mètres.

- que les distances correspondant au seuil de 5 kW/m^2 (effets létaux pour l'homme) :

- impactent l'aire de stockage de zinc mitoyenne (appartenant à l'installation)
- sortent du site sur une distance de 10 mètres.

- que les distances correspondant au seuil de 8 kW/m^2 (effets létaux significatifs pour l'homme et effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures) :

- impactent l'aire de stockage de zinc mitoyenne (appartenant à l'installation) , sortent du site sur une distance de 5 mètres.

L'étude de modélisation des flux thermiques réalisée par l'INERIS montre que l'implantation de l'alvéole de stockage de déchets dangereux (batteries au plomb) au Sud du site peut conduire à des effets létaux (zone des dangers graves pour la vie humaine) sur le terrain voisin du site sur une distance d'une dizaine de mètres ainsi qu'à des effets domino (correspondant au seuil des dégâts graves sur les structures) sur une distance de l'ordre de 5 mètres.

De plus ces distances d'effets atteindraient également les alvéoles de stockage des déchets non dangereux adjacentes (déchets de zinc).

Ce projet de déplacement de l'aire de stockage dans ces conditions n'a ainsi pas été accepté, considérant que les intérêts défendus à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas

protégés.

L'exploitant reste autorisé à stocker les batteries au plomb dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2022.

Constat:

L'implantation de l'aire de stockage de batteries retirées des VHU n'est pas conforme aux plans présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Bassin d'infiltration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2026, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

[...]

Bassin d'infiltration

[...]

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant produit une étude visant à démontrer l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales.

Le bassin d'infiltration est en mesure d'absorber son contenu puis le contenu du bassin étanche dans un délai acceptable (au plus 24 heures).

[...]

Afin de prévenir les risques de noyade liés à la présence du bassin d'infiltration :

- **Le bassin est clôturé sur sa périphérie.**
- **L'accès est réalisé par un portillon qui est fermé à clé en permanence. Seul le personnel habilité accède aux bassins. L'accès se fait uniquement par binôme.**
- **Le bassin est équipé d'échelle et de bouée.**

Constats :

L'exploitant a produit le rapport de la société Aerys relatif au contrôle de la perméabilité du site. Ces essais ont été réalisés le 27 novembre 2025.

La DDT, dans son avis du 20 janvier 2026 au PETR centre, a indiqué que

"Au regard du coefficient de perméabilité, évalué entre moyen et bon, et à la capacité de stockage du bassin, désormais doublée, la gestion des eaux pluviales peut être considérée comme

conforme."

Lors de la présente visite, l'inspecteur a constaté l'absence de mise en place des dispositifs de prévention prescrits : clôture périphérique du bassin, échelles et bouées.

Constat:

L'installation n'est pas équipée pour prévenir les risques de noyade liés à la présence du bassin d'infiltration :

- **Le bassin n'est pas clôturé sur toute sa périphérie.**
- **Le bassin n'est pas équipé d'échelle et de bouée.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Capacité de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2026, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Le confinement des eaux d'incendie est externe, il est dimensionné conformément à la règle D9A, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les études justifiant le dimensionnement ainsi que les éléments démontrant la mise en œuvre effective de la capacité requise.

Le dispositif de rétention est notamment constitué d'un bassin d'une capacité de 2 500 m³ utilisé également comme bassin d'orage. Ce dispositif étanche se déverse par pompe de relevage dans le bassin d'infiltration.

[...]

L'exploitant prend toutes dispositions pour que :

- le dispositif de 2 500 m³ soit étanche aux produits collectés, il est en mesure de contenir à tout moment le volume destiné à la rétention des eaux d'incendie ;
- le volume disponible destiné à la rétention des eaux d'incendie soit clairement visible à tout moment par les services de secours et d'incendie et par les employés du site (une consigne définit les modalités de cette surveillance, la fréquence de contrôle, les actions prises pour y remédier ; les contrôles et les actions prises sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins deux années) ;
- lors d'un sinistre le confinement soit assuré.

- les dispositifs d'obturations permettant le confinement des eaux polluées soient clairement signalés, facilement accessibles, et sont actionnables en toutes circonstances et notamment lors des pertes d'utilités. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs, des tests semestriels sont par ailleurs menés sur ces équipements.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le dispositif de confinement.

L'emplacement du boîtier de commande est proche du débourbeur situé en aval du dispositif de confinement.

L'emplacement du dispositif n'est pas clairement signalé.

L'exploitant a expliqué le fonctionnement:

- en mode d'exploitation normal, le bassin souterrain assure la récupération des eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et aires de stockage des déchets;
- le dispositif de relevage est positionné à l'arrêt en mode normal;
- un voyant associé à une alerte sonore indique que le dispositif de confinement a atteint sa pleine capacité;
- l'exploitant intervient alors pour enclencher la pompe de relevage qui déverse les eaux vers le bassin d'infiltration.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le niveau d'alerte permet de maintenir en permanence le volume nécessaire au confinement des eaux polluées lors d'un sinistre.

Ce volume calculé selon la règle D9A, doit prendre en compte le volume nécessaire au maintien des eaux d'extinction sur 2 heures soit 300 m³ et le volume d'eau lié aux intempéries, soit 10 L/m² de surface de drainage.

Constat:

- **L'exploitant n'a pas justifié que le dispositif de confinement des eaux polluée est en permanence libre du volume nécessaire au confinement des eaux d'incendie calculé selon la règle D9A (300m³ + le volume d'eau lié aux intempéries, soit 10 L/m² de surface de drainage);**
- **Le dispositif de confinement n'est pas clairement signalé.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Rétention des capacités de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2026, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : Dans le bâtiment principal (de 6000m ²) deux futs remplis d'huile, de capacité 250 litres, sont stockés sans dispositif de rétention. Constat: des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas associés à une capacité de rétention dans le bâtiment principal.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2026, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée :

[...]

- au moins 16 extincteurs (9 à poudre de 9 kg, 3 à poudre de 6 kg, 1 à eau et 2 à CO2 de 2 et 5 kg) équipent l'installation ; ils sont adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

[...]

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 150 m³/h durant deux heures.

[...]

L'exploitant s'assure auprès des services de gestion des équipements de défense incendie extérieurs au site de leur disponibilité (opérationnelle et débit) au moins 1 fois par an.

Les résultats sont consignés dans le registre de sécurité incendie.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le registre de sécurité. Il fait état de 33 extincteurs répartis sur le site. Sur ce même registre, la page "inventaire" des extincteurs pourrait être renseignée.

Concernant la disponibilité des moyens de défense incendie extérieurs au site, l'exploitant n'a pas sollicité le gestionnaire du réseau afin de s'assurer de leur disponibilité (opérationnelle et débit).

Constat:

L'exploitant ne s'assure pas, auprès des services de gestion des équipements de défense incendie extérieurs au site de leur disponibilité (opérationnelle et débit).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 19 : Conditions particulières de stockage bâtiment exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2026, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Au chapitre 8 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 Conditions particulières applicables à certaines installations il est ajouté un article 8.4 rédigé comme suit :

Article 8.4. Exploitation du bâtiment de 6000 m² abritant une partie de l'activité de tri transit de métaux

Dans ce bâtiment, il est interdit d'entreposer, ou d'introduire pour quelque durée que ce soit, des déchets combustibles, des déchets inflammables, des produits dangereux et matières dangereuses.

Pour les produits combustibles (palettes, emballages plastiques, emballages cartons...) nécessaires aux opérations d'exploitation, leur quantité doit être limitée au strict nécessaire, ils sont évacués du bâtiment en fin de journée.

Les seuls déchets entreposables dans ce bâtiment sont ceux répondant à la définition d'un déchet incombustible au sens de l'article 3 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) :

Déchets incombustibles : déchets qui ne sont pas susceptibles de brûler. Sont qualifiés d'incombustibles des déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des déchets qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.

Au sens de l'arrêté précité :

- des déchets combustibles sont des déchets qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles. 12/14

- des déchets inflammables sont des déchets catégorisés HP3 au sens de la directive cadre déchets susvisée. Un déchet n'est pas considéré comme inflammable au sens de ce présent arrêté lorsque les mentions de danger attribuées aux constituants de ce déchet ne sont pas mentionnées au tableau 3 de l'annexe III de la directive cadre déchets susvisée.

- des produits dangereux et matières dangereuses sont des substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit "CLP". Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.

L'exploitant sera en toute circonstance en mesure de justifier du caractère incombustible et non inflammables des déchets qui sont entreposés dans le bâtiment.

Cette interdiction d'entreposage de produits et matières dangereuses ne s'applique pas aux produits de nettoyage et d'entretien nécessaires à l'entretien du bâtiment. Ils seront stockés dans une armoire prévue à cet effet, ou dans un local dédié, et en dehors de la zone d'exploitation.

Circulation des véhicules dans le bâtiment :

En dehors des heures normales d'exploitation, aucun véhicule terrestre à moteur n'y stationnera.

Durant les heures normales d'exploitation, aucun véhicule terrestre à moteur ne sera laissé sans surveillance.

Constats :

Lors de l'instruction du dossier de porter à connaissance (dépôt initial du 1er août 2023) l'exploitant avait répondu le 28 mai 2024, à la demande de compléments de l'inspection datée du 24 janvier 2024.

Dans ce courrier il indiquait, afin de justifier:

- de l'absence d'étude des flux thermiques du bâtiment de 6000m², et
- de l'absence de dimensionnement des besoins en eaux en cas d'incendie dans ce même bâtiment

que dans ce bâtiment,

"Il n'y a pas de déchets de métaux combustibles à l'intérieur du bâtiment et en conséquence, le risque d'incendie n'est pas à retenir."

Il a également justifié dans son étude de conformité à l'arrêté du 6 juin 2018 datée du 28 mai 2024, que dans le bâtiment principal:

"Pas de combustibles stockés dans le bâtiment central

pas de contenants

pas d'emballages

pas de palettes

Les métaux stockés sont A1[...]"

L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2026 a ainsi été rédigé en ce sens.

Toutefois, lors de la visite du 21 juillet 2026, l'inspecteur a constaté la présence de stockages de produits combustibles et notamment:

- 2 bennes contenant des tournures de métaux en mélange avec des huiles;
- des big-bags de déchets de câbles électriques non dénudés;
- un big-bag de sangles en matière synthétique;
- plus d'une dizaine de big-bags d'emballages plastiques;
- des caisses palettes de déchets de plastiques;
- des pneumatiques;
- des big-bags de contenants vides en plastique;
- une partie de batterie de chariot élévateur.

Il a été également constaté la présence d'engins de manutention stationnés sans usage immédiat (1 télescopique, 2 transpalettes, 1 chargeuse sur roue) L'exploitant a indiqué que ces équipements

y stationnent également en dehors des heures normales d'exploitation.
Constat Des déchets combustibles et inflammables sont stockés dans le bâtiment. Des véhicules sont stationnés dans le bâtiment en dehors des heures normales d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Déchets interdits sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2022, article Chapitre 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Il est interdit de recevoir sur le site : [...] - des appareils contenant des liquides frigorigènes et toute substance dangereuse ou polluante ; - des bouteilles de gaz ; - les équipements listés à l'article 8.1 du présent arrêté préfectoral. <u>- Annexe I de l'arrêté du 6 juin 2018, point 3.5 Entreposage des produits et déchets:</u> Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Lors de la visite du 21 juillet 2026 l'inspecteur a constaté la présence d'appareils de réfrigération. Ces appareils, contenant des liquides frigorigènes, ne sont pas autorisés à être reçus sur le site. Ils sont stockés en dehors des alvéoles dédiées aux DEEE, sans protection vis à vis des pluies météoriques. Les déchets d'équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées

à l'article R. 543-75 du code de l'environnement, l'absence de couverture de ces déchets est susceptible de provoquer leurs dégradations, rendant plus difficile l'utilisation, la valorisation ou l'élimination appropriée.

L'exploitant a indiqué qu'ils sont en transit pour la filière REP associée, et qu'il n'effectue aucun traitement sur ces déchets.

Constat

L'exploitant réceptionne des déchets interdits dans son installation, et les stocke dans des conditions de stockage préjudiciables à leur valorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois